

Directive relative à l'utilisation des intelligences artificielles (IA) dans les travaux des étudiant·es Bachelor et des participant·es en formation continue

Sur la base des recommandations de la HES-SO¹, la HETSL définit, à destination des étudiant·es Bachelor en Travail social et en Ergothérapie ainsi que des participant·es aux formations continues, les normes d'utilisation et de référencement des intelligences artificielles (IA) dans le cadre de la production de travaux liés à l'enseignement.

1. Principes²

- a) La HETSL s'attache au respect de l'intégrité scientifique³, de la responsabilité et de la transparence dans ses différentes missions de formation et de recherche, y compris en matière d'usages des intelligences artificielles.
- b) Le respect de ces règles éthiques interdit de faire passer pour sien, fût-ce par omission, un travail qui n'est pas personnel et authentique.
- c) « L'utilisation des IA dans l'enseignement ainsi que dans les travaux des personnes en formation est en principe autorisée dans les conditions décrites ci-dessous ».
- d) « L'utilisation responsable des applications d'IA et de leurs produits requiert des connaissances, notamment sur leur finalité, la logique de leur fonctionnement et de leur contrôle (conception des entrées, l'utilisation des données, les mesures de protection des données et les conditions d'utilisation, ainsi que leur interconnexion avec d'autres applications ».
- e) « Toute personne qui a recours à une application d'IA est responsable de l'utilisation et de l'exploitation de ses résultats ou produits. En particulier pour les applications générant du texte telles que ChatGPT, le résultat doit être examiné de manière critique en ce qui concerne d'éventuelles erreurs factuelles ou des distorsions avant d'être réutilisé ».
- f) La HETSL encourage les enseignant·es à établir un contrat pédagogique avec les étudiant·es et les participant·es aux formations continues en matière d'utilisation de l'IA. Il doit permettre d'explicitier les attentes et se fonde sur un échange de confiance réciproque :
 - Du côté de l'étudiant·e ou de la·du participant·e à la formation continue : la confiance dans le fait que l'enseignant·e ne pénalisera pas l'utilisation de l'IA si elle est annoncée.
 - Du côté de l'enseignant·e : la confiance dans le fait que les étudiant·es ou les participant·es aux formations continues annonceront cette utilisation, selon des modalités à définir⁴.
- g) L'ampleur prise par les IA invite à repenser les évaluations de manière que la production de l'étudiant·e ou de la·du participant·e à la formation continue soit imputable à ses connaissances et compétences disciplinaires.

¹ Groupe de pilotage IA de la HES-SO, 2024. Guide réflexif pour une utilisation transparente de l'IA générative dans l'enseignement. Disponible à l'adresse https://numerique.hes-so.ch/pluginfile.php/209939/mod_folder/content/0/Guide_transparence_IA.pdf [consultée le 11.09.2024]

² Les principes c) d) et e) sont repris intégralement du document : (2023, 12 juillet). *Politique de gestion de l'IA à la HEFP. Idées directrices V1.0*, p.6 : https://www.hefp.swiss/sites/default/files/2023-07/HEFP%20Politique%20IA%20V1.0%2020230712_0.pdf [consultée le 11.09.2024].

³ Directive HETSL sur l'intégrité scientifique (Re215). Disponible à l'adresse : https://my.hetsl.ch/?eID=tx_referencedocuments_download&file=3853383

⁴ Eastes, R.-E. (2024, 5 juin). *Les implications de l'IA sur les pratiques évaluatives*, [Diapositive 16] : <file:///Users/angeliqu.fellay/Downloads/cofra-forum-05-06-2024-evaluation-avec-IA-eastes.pdf> [consultée le 22.09.2024].

- h) L'étudiant·e ou la·le participant·e à la formation continue s'engage à respecter le cadre institutionnel posé ainsi que les règles spécifiques s'appliquant au module ou à la formation continue suivi.
- i) Dans les cas où le recours aux IA est autorisé sous conditions, la non-déclaration d'usage est passible de sanctions.
- j) « Dans les évaluations lors desquelles l'utilisation de l'IA est explicitement interdite (et où), en cas de recours à l'un de ses outils par un·e étudiant·e, la situation serait ramenée à un cas de triche manifeste, détectable et punissable comme les autres manifestations de fraude »⁵.

2. Utilisations des IA dans le cadre des enseignements et évaluations

Il relève de la compétence des responsables de module ou de la formation continue de se déterminer sur les usages possibles de l'IA par les étudiant·es ou les participant·es aux formations continues dans le cadre des enseignements et des évaluations et ceci doit être clairement explicité afin de permettre aux étudiant·es ou aux participant·es aux formations continues de respecter les règles posées et d'éviter l'introduction d'iniquités en raison de compréhensions distinctes de ce qui est autorisé et interdit (auto-censure).

La ou le responsable de module ou de la formation continue peut définir si l'utilisation est autorisée de manière générale, pour une partie spécifique ou pour une activité particulière, et comment le résultat de l'utilisation doit être présenté.

Le descriptif de module ou de la formation continue précise les usages de l'IA autorisés en particulier dans les évaluations et production de travaux.

- Synthèses (résumés)
- Explications (concepts)
- Inspirations (idées)
- Citations (copier-coller)

Dans une période transitoire, si ces éléments ne figurent pas sur le descriptif de module ou de la formation continue, ceux-ci seront précisés par un message complémentaire écrit (ex. : annonce sur Moodle) en début de module / formation par la ou le responsable de module ou de la formation continue.

La ou le responsable de module ou de la formation continue indique également si le ou les prompts utilisés et les réponses obtenues doivent être présentés en annexe du travail rendu.

Les étudiant·es ou les participant·es aux formations continues sont tenu·es de se conformer aux utilisations prévues et autorisées dans le cadre du module ou de la formation continue. Elles et ils sont tenu·es d'annoncer l'utilisation des outils d'IA selon les normes mentionnées au point 3.

3. Référencement

Lorsque l'étudiant·e ou la·le participant·e à la formation continue recourt à une IA, elle·il est tenu·e de l'annoncer clairement :

⁵ Groupe de pilotage IA de la HES-SO, 2024. Guide réflexif pour une utilisation transparente de l'IA générative dans l'enseignement, p.4. Disponible à l'adresse https://numerique.hes-so.ch/pluginfile.php/209939/mod_folder/content/0/Guide_transparence_IA.pdf [page consultée le 11.09.2024] ; s'applique également aux participant·es aux formations continues.

- Elle·il mentionne au début de son travail : « Les parties de texte qui ont été générées par une intelligence artificielle ont été vérifiées, validées et éditées par l'auteur·e. Les utilisations ont été précisées en note de bas de page et les prompts mis en annexe lorsque cela est demandé dans les consignes du module. ».
- Lorsqu'une IA est utilisée pour une activité de type synthèse, explication, inspiration ou citation, l'étudiant·e ou la·le participant·e à la formation continue mentionne en note de bas de page après la phrase ou partie de texte concernée, l'outil utilisé et l'usage qui en est fait (citation, inspiration, etc.) de cette manière : « Information générée/en partie générée par [nom de l'outil]. (Type d'utilisation : xxx). ». Si l'usage s'applique à l'entier du travail, la mention est faite au début du travail en note de bas de page.
- Si la copie des prompts et réponses obtenues est exigée, elle·il les copie-colle dans un document en annexe. L'indication en note de bas de page devient alors : « Information générée par [nom de l'outil]. (Type d'utilisation : xxx). Voir annexe x. ».
- Aucune mention n'est faite dans la liste de références / bibliographie en fin de document.